

N° 71

DU 18 /01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**AFFAIRE :**

Madame AKA Apie

C/

Monsieur N'GUESSAN Asseu
LucienGREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame AKA Apie, Ivoirienne, Ménagère à Diangobo ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur N'GUESSAN Asseu Lucien, Ivoirien, Planteur à Diangobo ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu Le jugement n°19 du 28 février 2017, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 27 mai 2017, Madame AKA Apie déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1981 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire bien fondé

Infirmen en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau

Dire que les ayants droit de feu KOFFI Aka, sont détenteurs des droits coutumiers conformes à la tradition sur la parcelle en cause ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 Mai 2017, Madame AKA Apie a attiré Monsieur N'GUESSAN Asseu Lucien devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 19/2017 rendu le 28 Février 2017 par la section de tribunal d'Adzopé qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare la demanderesse Aka Apie recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de tous ses chefs de demandes ;

La condamne aux dépens ≥ ;

Au soutien de son appel, madame Aka Apie expose qu'elle détient par dévolution successorale de son défunt père KOFFI Aka, des droits coutumiers d'usage sur la parcelle de forêt sise à Diangobo dans la sous-préfecture de Yakassé-Attobrou ;

Elle affirme que son père s'étant installé dans la région d'Alépé pour fuir les travaux forcés, a confié sa parcelle à sa sœur Aboué, qui l'a à son tour confié à sa fille ACHI Apo Marie qui y a créé une plantation de cacaoyers ;

Elle soutient que dame ACHI Apo Marie avant son décès lui a rétrocédé la plantation, qu'elle a agrandi en y créant de nouvelles plantations, qui faute d'entretien est devenue aujourd'hui une jachère ;

✓

Elle allègue que contre toute attente, Monsieur N'GUESSAN Asseu Lucien se prétendant propriétaire de ladite parcelle s'y est introduit pour la mettre en valeur ;

Elle indique qu'elle l'a alors assigné en déguerpissement devant la section de tribunal d'Adzopé, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, elle fait valoir qu'en sa qualité d'ayant droit de feu KOFFI Aka, les droits coutumiers qu'exerçait celui-ci sur la parcelle, objet du litige lui sont dévolues de droit, et ce, en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 relative aux successions ;

Elle affirme par ailleurs qu'il résulte du procès-verbal de la mise en état que le frère aîné de l'intimé a vendu leur part d'héritage, de sorte qu'ils sont exclus du partage du domaine forestier restant ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, ordonne le déguerpissement de la parcelle objet du litige ;

Pour sa part, Monsieur N'GUESSAN Asseu Lucien fait valoir que la parcelle litigieuse est un bien indivis, en ce qu'elle est la propriété coutumière de feu Koffi Aka, père de l'appelante et son grand-père maternel à lui ;

En effet, il indique que depuis le décès de son grand-père survenu courant année 1985, aucun partage de ses biens n'a été fait par ses ayant droits ;

Il sollicite par conséquent la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame Aka Apie a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN DEGUERPISSEMENT

Madame Aka Apie sollicite le déguerpissement de l'intimé de la parcelle litigieuse, arguant qu'elle l'a hérité de son défunt père, KOFFI Aka ;

Monsieur N'GUESSAN Asseu Lucien affirme pour sa part que la parcelle litigieuse est un bien indivis car il a été la propriété coutumière de feu Koffi Aka, père de l'appelante et de son grand-père maternel ; qu'à ce titre, il possède autant de droit que l'appelante sur ladite parcelle ;

Il est acquis aux débats que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de feu KOFFI Aka, père de l'appelante et du grand-père maternel de l'intimé si bien que

les parties sont toutes les deux, héritiers de celui-là, et ce conformément à l'article 22 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964 relative aux successions ;
Il est également constant que ladite parcelle n'a pas fait l'objet de partage, de sorte qu'elle demeure un bien indivis ;
Il infère donc que le tribunal a fait une juste application de la loi en déboutant l'appelante de sa demande en déguerpissement ;
Il sied par conséquent de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

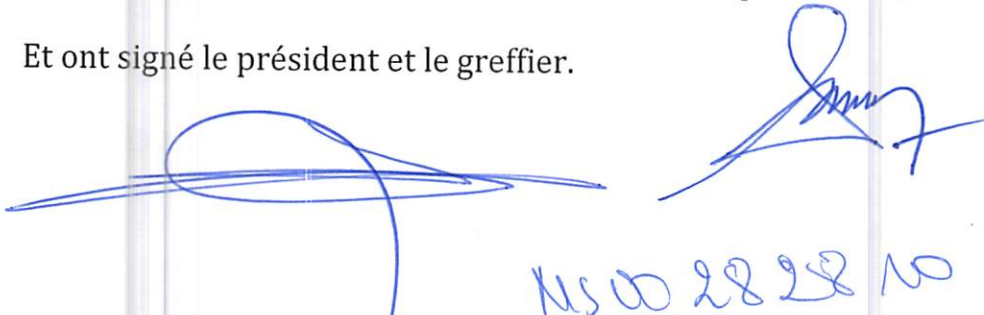
Déclare Madame AKA Apie recevable en son appel ;

AU FOND

L' dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



NS 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

